

Vu les décrets des 18 août 1868 et 1<sup>er</sup> juillet 1880 sur l'organisation et la réorganisation de l'administration de la justice dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 4 février courant, demandant à l'unanimité que la nouvelle organisation judiciaire édictée par ce dernier décret soit mise à exécution ;

Sur le rapport et la proposition du Chef du service judiciaire,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont promulgués pour être exécutés selon leur forme et teneur :

1<sup>o</sup> Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1880 portant réorganisation du service judiciaire dans les Établissements français de l'Océanie ;

2<sup>o</sup> Le décret en date du même jour créant deux emplois de juge au tribunal supérieur de Papeete ; ensemble le tableau y annexé fixant le traitement de ces magistrats et du juge-président du tribunal de première instance ;

3<sup>o</sup> Le décret du 27 mars 1879 déterminant les formes et la procédure des recours en annulation et des demandes en cassation en matière criminelle en Nouvelle-Calédonie, et rendu applicable aux Établissements français de l'Océanie par l'article 11 du premier décret susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 1880.

Art. 2. L'exécution des dispositions résultant des décrets ci-dessus promulgués commencera à partir du lundi 14 février 1881.

Art. 3. L'Ordonnateur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIÉ.

*Le Chef*

*du service judiciaire p.i.,*

Signé : PINAUDIER.

*Le sous-contrôleur de la marine*

*f.f. de Directeur de l'Intérieur*

Signé : G. PRIoux.

**ANNEXES**

1. — Décret du 1<sup>er</sup> juillet 1880 portant réorganisation du service judiciaire dans les Établissements français de l'Océanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du  
Garde des sceaux, Ministre de la justice ;